

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	60,00 €
avec la propriété industrielle	100,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	72,60 €
avec la propriété industrielle.....	119,80 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	88,39 €
avec la propriété industrielle	145,80 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	46,20 €

Changement d'adresse	1,40 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	6,80 €
Gérances libres, locations gérances.....	7,26 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,57 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	7,89 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.626 du 13 janvier 2003 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée (p. 62).

Ordonnance Souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonné de la Gare (p. 68).

Ordonnance Souveraine n° 15.628 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonné des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 69).

Ordonnance Souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonné des Spélugues (p. 71).

Ordonnance Souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonné du Port Hercule (p. 72).

Ordonnance Souveraine n° 15.631 du 13 janvier 2003 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français (p. 72).

Ordonnance Souveraine n° 15.632 du 13 janvier 2003 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 73).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-11 du 8 janvier 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée : "Association des Cadres de Santé de Monaco" (p. 73).

Arrêté Ministériel n° 2003-12 du 8 janvier 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée : "Monaco-Italie" (p. 74).

Arrêté Ministériel n° 2003-13 du 8 janvier 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée : "La Bande à Lilian" (p. 74).

Arrêté Ministériel n° 2003-15 du 14 janvier 2003 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés (p. 74).

Arrêté Ministériel n° 2003-16 du 14 janvier 2003 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 2003 (p. 76).

Arrêté Ministériel n° 2003-17 du 14 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 77).

Arrêté Ministériel n° 2003-18 du 14 janvier 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 77).

Arrêté Ministériel n° 2003-19 du 14 janvier 2003 plaçant une fonctionnaire en position de détachement (p. 78).

Arrêté Ministériel n° 2003-20 du 14 janvier 2003 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 78).

Arrêté Ministériel n° 2003-21 du 14 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 78).

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-566 du 30 septembre 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE D'ASSURANCES ZURICH", publié au "Journal de Monaco" du 4 octobre 2002 (p. 78).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2003-2 du 8 janvier 2003 portant nomination d'un avocat (p. 79).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-2 d'un surveillant rondier au Stade Louis II (p. 79).

Avis de recrutement n° 2003-4 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain (p. 79).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait des valeurs commémoratives (p. 80).

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 81).

MAIRIE

Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale (p. 81).

Avis relatif au renouvellement des concessions trentenaires au cimetière (p. 81).

Occupation de la voie publique à l'occasion du 61ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 84).

Avis relatif aux tarifs d'occupation de la voie publique à l'occasion du 61ème Grand Prix Automobile de Monaco (p. 84).

Avis de vacance n° 2003-003 d'un poste de Surveillant de jardins à la Police Municipale (p. 85).

INFORMATIONS (p. 85).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 86 à p. 107).

Annexes au "Journal de Monaco"

Table Chronologique des textes législatifs et réglementaires (p. 1 à 56).

Règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonnancé de la Gare (p. 1 à 28).

Règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto (p. 1 à 24).

Règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonnancé des Spélugues (p. 1 à 28).

Règlement portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonnancé du Port Hercule (p. 1 à 16).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 15.626 du 13 janvier 2003 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 18 juillet 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 11 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 12 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

“Le territoire de la Principauté est divisé en trois secteurs :

A – Le secteur réservé, dont le caractère actuel doit être conservé, qui comprend le Quartier de Monaco-Ville et le Ravin de Sainte-Dévote.

B – Le secteur des quartiers ordonnancés qui comprend les quartiers suivants, dont la destination ou le caractère justifie des dispositions particulières et qui sont soumis à des plans de coordination et dont le périmètre est délimité en annexe à la présente ordonnance (annexe n° 3) :

- Quartier de Fontvieille ;
- Quartier de la Gare ;
- Quartier de la Condamine ;
- Quartier du Port-Hercule ;
- Quartier des Spélugues ;
- Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ;
- Quartier dit de “La Colle” ;
- Quartier dit “du Carnier”.

Les ordonnances portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie des quartiers ordonnancés, rappellent les limites des quartiers ordonnancés, définissent, si nécessaire, la division en

zones de chacun des quartiers ordonnancés et, éventuellement, la subdivision en îlots de ces zones.

Elles définissent également les dispositions générales des constructions à édifier dans chaque quartier ordonnancé. Dès leur publication, ces ordonnances peuvent être consultées par tous les intéressés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

C – Le secteur des opérations urbanisées qui comporte :

- une zone à gabarit moyen ;
- une zone à gabarit élevé ;
- une zone frontière.

Le plan de zonage, annexé à la présente ordonnance, en fixe les limites.

Toutes les constructions à édifier sur le territoire de la Principauté doivent être établies en conformité des dispositions définies par les articles ci-après, sauf dispositions contraires des règlements et des plans de coordination relatifs aux quartiers compris dans le secteur des quartiers ordonnancés”.

ART. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux demandes d'accord préalable ou d'autorisations de construire déposées à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction à compter de la date de sa publication dans le “Journal de Monaco”.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

ANNEXE

à l'ordonnance souveraine n° 15.626 du 13 janvier 2003 modifiant et complétant les dispositions de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

DÉLIMITATION DES QUARTIERS ORDONNANCÉS, VISÉS À L'ARTICLE 12

– **Le Quartier de Fontvieille** est délimité par :

- la frontière franco-monégasque,
- la façade Ouest du Thalès et du Lumigean,
- la rampe d'accès au parking du Lumigean,
- la façade Ouest de l'immeuble de la S.M.A.,
- la section de l'avenue de Fontvieille parallèle à l'actuel boulevard Charles III, emprise de l'avenue non comprise,
- les Terrasses de Fontvieille,
- le Parc Animalier,
- la bande bord à quai du port de Fontvieille et le rivage de la mer.

Le Quartier de Fontvieille comprend trois zones :

- a) la zone dite du quartier industriel existant de Fontvieille ;
- b) la zone dite des parties du terre-plein de Fontvieille non affectées au Domaine Public de l'Etat ;
- c) la zone dite des parties du terre-plein de Fontvieille relevant du Domaine Public de l'Etat ;

– **Le Quartier de la Gare** est délimité par :

- la frontière franco-monégasque comprise entre l'immeuble le Thalès et le cimetière de Monaco,
- le cimetière de Monaco (façade orientée sur le boulevard Charles III),
- la limite parcellaire Ouest du n° 5 boulevard Charles III et du parking adjacent,
- l'escalier des Salines, emprise de l'escalier comprise, puis l'axe de l'avenue Pasteur depuis le sommet de l'escalier des Salines jusqu'à la falaise du Jardin Exotique,

– l'arrête supérieure de la falaise du Jardin Exotique,

– la limite parcellaire entre le n° 1 boulevard Rainier III et le n° 18 rue Plati,

– l'axe de la rue Plati, entre le n° 18 et le n° 5, prolongé par une droite reliant ce point à la limite d'emprise du boulevard Rainier III la plus proche,

– le boulevard Rainier III, emprise du boulevard comprise, entre ce point et le n° 11b,

– le carrefour du Castelleretto, emprise du carrefour comprise,

– l'escalier du Castelleretto, emprise de l'escalier comprise,

– l'axe de la rue des Agaves puis l'axe de la rue Louis Aurégia jusqu'au droit de l'escalier Sainte-Dévote, prolongé par une ligne joignant perpendiculairement cette voie à l'axe de la bretelle Aurégia,

– l'axe de la bretelle elle-même jusqu'à l'angle Nord du Panorama,

– une droite, parallèle à la façade du Panorama, joignant ce dernier point à l'axe de la rue Grimaldi,

– l'axe de la rue Grimaldi puis l'axe du boulevard Charles III jusqu'à la place du Canton,

– la place du Canton, emprise de la place comprise,

– les Terrasses de Fontvieille, couverture de l'avenue de Fontvieille comprise,

– la section de l'avenue de Fontvieille parallèle à l'actuel boulevard Charles III, emprise de l'avenue comprise,

– la façade Ouest de l'immeuble de la S.M.A., la rampe d'accès au parking du Lumigean, la façade Ouest du Lumigean et du Thalès.

Le Quartier de la Gare comprend cinq zones :

- a) la zone 1, dite Charles III - Pasteur ;
- b) la zone 2, dite Canton - Rainier III - Prince Pierre ;
- c) la zone 3, dite du Rocher ;
- d) la zone 4, dite Castelleretto - Turbie ;
- e) la zone 5, dite Aurégia - Grimaldi.

– **Le Quartier de la Condamine** est délimité par :

– l'axe de la rue Grimaldi jusqu'à son intersection avec le prolongement de la façade Nord du Panorama,

– une droite, issue de ce point et perpendiculaire à la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1er, joignant l'axe de la rue Grimaldi à la dite limite d'emprise,

– la dite limite d'emprise, depuis le point précédent, jusqu'au droit du sommet de l'escalier situé entre le quai Albert 1er et le quai Antoine 1er,

– une droite joignant ce dernier point à la limite d'emprise Sud de l'avenue de la Quarantaine prise à son intersection avec l'avenue du Port,

– la limite d'emprise Sud de l'avenue du Port, puis celle du tronçon commun entre l'avenue du Port et l'avenue de la Porte Neuve jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Grimaldi.

Le Quartier de la Condamine comprend deux zones :

a) **la zone 1**, dite Zone Sud, délimitée par la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1er, depuis son intersection avec le prolongement de l'axe de la rue Princesse Caroline, la dite limite d'emprise, depuis le point précédent, jusqu'au droit du sommet de l'escalier situé entre le quai Albert 1er et le quai Antoine 1er, une droite joignant ce dernier point à la limite d'emprise Sud de l'avenue de la Quarantaine prise à son intersection avec l'avenue du Port, la limite d'emprise Sud de l'avenue du Port, puis celle du tronçon commun entre l'avenue du Port et l'avenue de la Porte Neuve jusqu'au prolongement de l'axe de la rue Grimaldi, l'axe de la rue Grimaldi depuis le point précédent jusqu'à son intersection avec celui de la rue Princesse Caroline, l'axe de la dite rue, puis son prolongement, jusqu'à l'intersection de ce dernier avec la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1er ;

b) **la zone 2**, dite Zone Nord, délimitée par l'axe de la rue Grimaldi pris à son intersection avec celui de la rue Princesse Caroline jusqu'à son intersection avec le prolongement de la façade Nord du Panorama, une droite issue, de ce point et perpendiculaire à la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1er, joignant l'axe de la rue Grimaldi à la dite limite d'emprise, la dite limite d'emprise, depuis le point précédent, jusqu'à son intersection avec le prolongement de l'axe de la rue Princesse Caroline, l'axe de la dite rue jusqu'à son intersection avec celui de la rue Grimaldi.

– **Le Quartier du Port Hercule** est délimité par :

– la bande bord à quai Sud-Est du nouveau terre-plein Sud, jusqu'au pied du Fort Antoine,

– le pied du Fort Antoine, puis l'avenue de la Quarantaine, avenue comprise, jusqu'à son intersection avec l'avenue du Port,

– une droite joignant la limite d'emprise Sud de l'avenue de la Quarantaine, prise à son intersection avec l'avenue du Port, au sommet de l'escalier situé entre le quai Albert 1er et le quai Antoine 1er,

– la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1er,

– une droite, perpendiculaire à la limite d'emprise Est du boulevard Albert 1er, joignant ce dernier à l'intersection de l'axe de la rue Grimaldi avec le prolongement de la façade Nord du Panorama,

– l'axe de la rue Grimaldi jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue d'Ostende, puis l'axe de la dite avenue jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue de Monte-Carlo,

– l'axe de l'avenue de Monte-Carlo jusqu'à la limite parcellaire Nord-Est du n° 2 de cette avenue, puis la limite parcellaire elle-même,

– la limite d'emprise du boulevard du Larvotto jusqu'au droit de l'entrée Ouest du tunnel sur le boulevard du Larvotto,

– la limite d'emprise du Complexe des Spélugues, en contre-bas du Casino, puis son prolongement jusqu'à son intersection avec l'axe de l'avenue Princesse Grace,

– l'axe de l'avenue Princesse Grace jusqu'à la limite parcellaire Sud du n° 2 de cette avenue (le Sardanapale),

– ladite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de la bretelle Ouest d'accès au boulevard du Larvotto

– l'axe de ladite bretelle jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue Princesse Grace,

– l'axe de l'avenue Princesse Grace et son prolongement jusqu'au rivage de la mer,

– une droite joignant ce dernier point à celui situé environ 15 mètres au Sud-Est du musoir de la Digue du large,

– une droite joignant le point précédent à la bande bord à quai Sud-Est du nouveau terre-plein Sud.

Le Quartier du Port Hercule comprend huit zones :

- a) la zone 1, dite de la Digue du large ;
- b) la zone 2, dite du Quai Antoine 1er ;
- c) la zone 3, dite du Quai Albert 1er ;
- d) la zone 4, dite du Quai des Etats-Unis ;
- e) la zone 5, dite du Quai Louis II ;
- f) la zone 6, dite du Complexe des Spélugues ;
- g) la zone 7, dite de l'Anse du Portier ;
- h) la zone 8, dite du plan d'eau.

– **Le Quartier des Spélugues** est délimité par :

– l'axe de l'avenue de la Costa, entre le n° 11 et son intersection avec l'axe du passage de la Porte Rouge, puis le dit axe jusqu'au boulevard de Suisse, prolongé jusqu'à l'alignement de la parcelle cadastrée n° 20 boulevard Princesse Charlotte sur le boulevard de Suisse (Le Roqueville),

– le dit alignement jusqu'à la limite parcellaire entre le Roqueville et le n° 24 boulevard de Suisse,

– la limite parcellaire entre le Roqueville, d'une part, les n° 24 boulevard de Suisse et n° 23 avenue de la Costa, d'autre part,

– la limite parcellaire entre le Roqueville et le Park Palace, puis la limite parcellaire entre le Park Palace et le n° 24 boulevard Princesse Charlotte, prolongé jusqu'à l'axe de l'impasse de la Fontaine,

– l'axe de cette impasse, depuis le point précédent, jusqu'à l'axe du boulevard Princesse Charlotte pris au droit de son intersection avec l'axe de l'avenue Saint Michel (tronçon situé à l'Ouest du boulevard Princesse Charlotte),

– l'axe de la dite avenue (tronçon Ouest), depuis ce dernier point, jusqu'à son intersection avec l'axe de la rue des Lauriers, puis l'axe de la dite rue jusqu'à la frontière franco-monégasque,

– la frontière franco-monégasque, depuis le point précédent, jusqu'à l'intersection des axes du boulevard de France et de l'avenue Saint Charles,

– l'axe de l'avenue Saint Charles, jusqu'à l'escalier situé entre le n° 35 boulevard Princesse Charlotte et le n° 3 avenue Saint Charles,

– une droite reliant l'axe de la partie haute de l'avenue Saint Charles à celui de sa partie basse, passant

par le dit escalier, sur l'alignement du n° 3 avenue Saint Charles,

– l'axe de la dite avenue, depuis le point précédent, jusqu'à la limite parcellaire du n° 2 avenue Saint Charles,

– la dite limite parcellaire, prolongée jusqu'à l'axe du boulevard des Moulins, puis l'axe du dit boulevard, jusqu'à son intersection avec le prolongement de l'alignement de l'immeuble le Montaigne sur l'avenue de la Madone,

– l'alignement en question, dans sa partie cadastrée n° 6 boulevard des Moulins, puis la limite parcellaire entre le Montaigne et le n° 1 avenue de Grande Bretagne, prolongée jusqu'à l'axe de la dite avenue,

– l'axe de l'avenue de Grande-Bretagne, au droit du Métropole, jusqu'à la limite parcellaire comprise entre les n° 2a et 2 avenue de Grande-Bretagne,

– la dite limite parcellaire, prolongée par celle comprise entre le n° 21 avenue des Spélugues et le n° 1 avenue des Citronniers, jusqu'à l'intersection des axes de ces deux avenues,

– l'axe de l'avenue des Spélugues, depuis ce dernier point, jusqu'à la limite parcellaire la plus au Sud du Mirabeau,

– la droite joignant l'axe de l'avenue des Spélugues à celui de l'avenue Princesse Grace qui tangente la dite limite parcellaire,

– l'axe de l'avenue Princesse Grace jusqu'à son intersection avec celui de la bretelle Ouest d'accès au boulevard du Larvotto,

– l'axe de la dite bretelle jusqu'à la limite parcellaire Sud du n° 2 avenue Princesse Grace (le Sardanapale), puis la dite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de l'avenue Princesse Grace dans sa partie supérieure,

– l'axe de la dite avenue, dans sa partie supérieure, jusqu'au droit du prolongement de la limite d'emprise du Complexe des Spélugues,

– la limite d'emprise du Complexe des Spélugues, en contre-bas du Casino, jusqu'au droit de l'entrée Ouest du tunnel sur le boulevard du Larvotto,

– la limite d'emprise du boulevard du Larvotto, sur une longueur d'environ 10 mètres, jusqu'à la prolongation de la limite parcellaire Nord-Est du n° 2 avenue de Monte-Carlo,

– la dite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe de l'avenue de Monte-Carlo, puis l'axe de la dite

avenue jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue d'Ostende,

– l'axe de l'avenue d'Ostende jusqu'à la limite parcellaire Ouest du n° 7 avenue d'Ostende,

– la limite parcellaire entre le n° 5 avenue d'Ostende, d'une part, le n° 7 de la même avenue et le n° 1 de l'avenue de la Costa, d'autre part, prolongée jusqu'au droit de la limite d'emprise opposée du boulevard du Larvotto,

– la limite de fond de parcelle du n° 10 b avenue de la Costa prolongée jusqu'à l'axe de l'avenue elle-même.

Le Quartier des Spélugues comprend cinq zones :

- a) la zone 1, dite du Métropole ;
- b) la zone 2, dite du Casino ;
- c) la zone 3, dite de la Costa ;
- d) la zone 4, dite de la Crémaillère ;
- e) la zone 5, dite de la Madone.

– **Le Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto** est délimité par :

– une droite s'inscrivant dans le prolongement de l'axe de l'avenue Princesse Grace, dans sa section comprise entre l'avenue des Spélugues et le carrefour du Portier, et joignant le rivage de la mer à l'axe de la dite avenue,

– l'axe de l'avenue Princesse Grace jusqu'à la limite parcellaire la plus au Sud du Mirabeau,

– la droite joignant l'axe de l'avenue Princesse Grace à celui de l'avenue des Spélugues qui tangente la dite limite parcellaire, puis l'axe de l'avenue des Spélugues, jusqu'à son intersection avec celui de l'avenue des Citronniers,

– l'axe de l'avenue des Citronniers jusqu'à la prolongation de la limite parcellaire comprise entre les n° 2 (le Mirabeau) et n° 4 (le Mirabel) avenue des Citronniers,

– la dite limite parcellaire jusqu'à la limite d'emprise de voie de la rue du Portier,

– la dite limite d'emprise, depuis ce point jusqu'à la limite parcellaire Nord du n° 33 rue du Portier,

– l'alignement Sud de l'escalier situé au Nord du n° 33 rue du Portier et du n° 32 avenue de Grande-Bretagne et reliant ces deux voies, prolongé jusqu'à

l'axe de la dite avenue, puis cet axe au droit de la parcelle cadastrée n° 46 boulevard des Moulins,

– une droite reliant l'axe de l'avenue de Grande-Bretagne à celui de la section de voie Est de la place des Moulins, et qui tangente la façade Nord du n° 46 boulevard des Moulins,

– l'axe de la dite section de voie, depuis le point précédent, jusqu'à son intersection avec celui du boulevard des Moulins au droit de la projection de l'alignement du n° 41 du dit boulevard sur la place des Moulins,

– la limite d'emprise de la place des Moulins, au droit du n° 41 boulevard des Moulins, puis la façade en retour de cet immeuble, jusqu'à la limite parcellaire entre le n° 39b boulevard de France et le n° 1 place des Moulins,

– la dite limite parcellaire jusqu'à la frontière franco-monégasque,

– la frontière elle-même, depuis le point précédent, jusqu'à l'intersection des axes du boulevard de France et de la rue des Orchidées,

– l'axe de la rue des Orchidées, au droit de l'immeuble Le Continental, jusqu'à la limite parcellaire entre ce dernier et le n° 4 rue des Orchidées,

– la dite limite parcellaire prolongée jusqu'à l'axe du boulevard d'Italie, puis la limite d'emprise de la descente des Moulins (emprise de la descente comprise), prolongée jusqu'à la limite d'emprise de voie du boulevard du Larvotto,

– la dite limite d'emprise, comprenant également les liaisons piétonnes publiques (escaliers) situées au droit du vallon de la Rousse permettant la traversée en sous-œuvre du boulevard du Larvotto, entre le point précédent et la limite d'emprise de la descente du Ténao au droit du " Château d'Azur ", cadastré n° 44 boulevard d'Italie,

– la limite d'emprise Sud-Ouest de la descente du Ténao prolongée par la limite parcellaire Nord-Est du n° 44 boulevard d'Italie, cette dernière étant prolongée jusqu'à la limite d'emprise opposée du boulevard d'Italie, au droit de la limite d'emprise Sud-Ouest de la descente du Ténao, en limite parcellaire Nord-Est du n° 27 boulevard d'Italie,

– la dite limite parcellaire, marquant la limite d'emprise Sud-Ouest de l'escalier du Ténao, jusqu'à la limite d'emprise de voie des Lacets Saint-Léon,

– une droite joignant ce dernier point à la limite d'emprise du passage piétons, joignant les Lacets

Saint-Léon au boulevard du Ténao, au droit de la limite d'emprise de voie des Lacets Saint-Léon,

– la limite d'emprise Est du dit passage jusqu'à la frontière franco-monégasque, la frontière elle-même depuis ce dernier point jusqu'à la limite parcellaire Nord-est du n° 1 Lacets Saint-Léon " le Roc Fleuri " prolongée par la limite parcellaire comprise entre les n° 33 et 35 boulevard d'Italie, elle-même prolongée jusqu'à l'axe du boulevard d'Italie,

– l'axe du boulevard d'Italie, depuis le point précédent, jusqu'à la prolongation de la limite d'emprise Nord-Est de l'escalier de la Source Marie,

– une ligne passant par la dite limite d'emprise, prolongée par la limite parcellaire du Monte-Carlo Sun et reliant l'axe du boulevard d'Italie à la limite d'emprise de voie Nord-Est du boulevard du Larvotto au droit de la dite limite parcellaire,

– la dite limite d'emprise de voie, depuis le point précédent, jusqu'à la frontière franco-monégasque, puis la frontière franco-monégasque jusqu'au rivage de la mer, enfin, le rivage de la mer jusqu'au droit du prolongement de l'axe de l'avenue Princesse Grace, dans sa section comprise entre l'avenue des Spélugues et le carrefour du Portier.

Le Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto comprend sept zones :

- a) la zone 1, dite du Portier ;
- b) la zone 2, dite du Terre-plein du Portier ;
- c) la zone 3, dite du Vallon de la Noix ;
- d) la zone 4, dite des Plages du Larvotto ;
- e) la zone 5, dite du Ténao ;
- f) la zone 6, dite de Testimonio ;
- g) la zone 7, dite du Terre-plein du Larvotto.

– **Le Quartier dit de " La Colle "** est délimité par :

– l'axe du boulevard de Belgique,
– l'arrête supérieure de la falaise du Jardin Exotique,

– la limite parcellaire entre le n° 1 boulevard Rainier III et le n° 18 rue Plati,

– l'axe de la rue Plati,

– le boulevard Rainier III, emprise du boulevard non-comprise et l'escalier des Révoires, emprise de l'escalier non-comprise ;

– **Le Quartier dit " du Carnier "** est délimité par :

– la rue du Portier,

– la limite du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto,

– l'escalier des Fleurs,

– l'avenue de Grande Bretagne et une droite joignant cette voie à la rue du Portier.

Les plans annexés à la présente ordonnance peuvent être consultés à la Direction de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Construction.

Ordonnance Souveraine n° 15.627 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonnancé de la Gare.

RAINIER III

**PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.940 du 20 juin 1972 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier dit de "La Colle", modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.004 du 16 octobre 1972 portant plan de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier de la Gare, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 18 juillet 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 11 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Quartier ordonnancé de la Gare, défini par l'article 12 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre

1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance, ainsi qu'aux plans de coordination le complétant.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Le règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonnancé de la Gare se trouve en annexe au présent "Journal de Monaco".

Ordonnance Souveraine n° 15.628 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.264 du 23 décembre 1964 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie de la première zone Nord-Ouest du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu Notre ordonnance 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance 5.006 du 18 octobre 1972 approuvant le plan de division en secteurs de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement des secteurs n° 1 et n° 2 de ladite zone, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.830 du 9 juin 1976 modifiant et complétant le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto en ce qui concerne la Voirie, les groupes d'immeubles B, G, K et publiant le plan de coordination partiel de la zone verte des Bas-Moulins, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.893 du 29 août 1990 modifiant et complétant les règles d'aménagement de la zone protégée constituée par le terre-plein du Larvotto et fixant les conditions d'aménagement du secteur n° 3 de ladite zone, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 13.073 du 6 mai 1997 modifiant les limites du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions d'utilisation des parcelles de terrains dits "des Carmes" situées au Nord-Ouest dudit quartier, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.169 du 5 octobre 1999 étendant les limites du secteur des ensembles ordonnancés à la partie inférieure du Quartier du Ténao et fixant les conditions d'utilisation des parcelles intéressées ;

Vu Notre ordonnance n° 15.536 du 16 octobre 2002 modifiant l'ordonnance souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée, et portant modification de l'ordonnance souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée, en ce qui concerne les dispositions applicables au bâtiment J-3 du groupe d'immeubles J tel que défini dans cette dernière ordonnance.

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 18 juillet 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 11 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Le Quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto, défini par l'article 12 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance ainsi qu'aux plans de coordination le complétant.

ART. 2.

Le 3° de l'article 3 de Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966, modifié par l'article 2 de Notre ordonnance n° 4.336 du 1^{er} octobre 1969, est modifié comme suit :

“3° une zone balnéaire

figurée au plan par un semis de petits cercles fins et destinée à recevoir uniquement des installations à caractère balnéaire, touristique, sportif et attractif”.

ART. 3.

Le premier alinéa du paragraphe g) “Groupe d'immeubles J” de l'article 9 de Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966, modifié par l'article 11 de Notre ordonnance n° 4.672 du 9 mars 1971, est modifié comme suit :

“L'immeuble J1 est consacré à l'industrie hôtelière, l'immeuble J2 étant réservé à un complexe de chambres, studios meublés et appartements meublés”.

ART. 4.

Le 3° du paragraphe g) “Groupes d'immeubles J” de l'article 9 de Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966, modifié par l'article 5 de Notre ordonnance n° 4.336 du 1^{er} octobre 1969, puis par l'article 2 de Notre ordonnance n° 4.393 du 8 janvier 1970 est abrogé.

ART. 5.

Le deuxième alinéa du paragraphe b) “Implantation des constructions” de l'article 19 de Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966, modifié par l'article 6 de Notre ordonnance n° 4.336 du 1^{er} octobre 1969, est modifié comme suit :

“La partie Nord-Est formant le groupe d'immeubles désigné au plan de masse ci-annexé sous la lettre L et constituant l'ensemble balnéaire et hôtelier, comportera les constructions nécessaires à son équipement et notamment des constructions à usage de pavillon d'entrée, de salle de danse et de spectacles, de snack-bar, de piscine et une construction annexe”.

ART. 6.

Le tableau annexé à Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966, modifiée par l'article 9 de Notre ordonnance n° 4.336 du 1^{er} octobre 1969 est modifié en ce qui concerne les immeubles du groupe J.

Groupes	Immeubles	Côtes moyennes du terrain naturel
J	J1	8,10
	J2	5,70

ART. 7.

L'article 3 de Notre ordonnance n° 4.336 du 1^{er} octobre 1969 modifiant partiellement le règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ainsi que les plans y annexés, est abrogé.

ART. 8.

Notre ordonnance n° 15.536 du 16 octobre 2002 modifiant Notre ordonnance n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée, et portant modification de Notre ordonnance n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée, en ce qui concerne les dispositions applicables au bâtiment J3 du groupe d'immeubles J tel que défini dans cette dernière ordonnance, est abrogée.

ART. 9.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Le règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonnancé des Bas-Moulins et du Larvotto se trouve en annexe au présent “Journal de Monaco”.

Ordonnance Souveraine n° 15.629 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonnancé des Spélugues.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu Notre ordonnance 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues ;

Vu Notre ordonnance n° 4.836 du 6 décembre 1971 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour le secteur n° 1 du quartier des Spélugues, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.480 du 2 septembre 1982 approuvant la division en îlots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.481 du 3 septembre 1982 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 3 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 14.168 du 5 octobre 1999 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 18 juillet 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 11 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Quartier ordonnancé des Spélugues, défini par l'article 12 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement joint à la présente ordonnance ainsi qu'aux plans de coordination le complétant.

ART. 2.

Sont abrogées :

- Notre ordonnance n° 4.835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du Quartier des Spélugues ;

- Notre ordonnance n° 7.480 du 2 septembre 1982 approuvant la division en îlots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée ;

- Notre ordonnance n° 7.481 du 3 septembre 1982 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 3 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues ;

- Notre ordonnance n° 14.168 du 5 octobre 1999 portant règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie pour l'îlot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée ;

- Notre ordonnance n° 15.039 du 26 septembre 2001 modifiant les limites des îlots nos 2 et 3 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues ;

- Notre ordonnance n° 15.040 du 26 septembre 2001 modifiant les dispositions réglementaires s'appliquant à l'îlot n° 2 du secteur n° 3 du quartier des Spélugues.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Le règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonnancé des Spélugues se trouve en annexe au présent "Journal de Monaco".

Ordonnance Souveraine n° 15.630 du 13 janvier 2003 portant délimitation, plans de coordination et règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonnancé du Port Hercule.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu Notre ordonnance 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier des Bas-Moulins et du Larvotto, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 4.787 du 8 septembre 1971 modifiant les limites du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto et fixant les conditions de l'utilisation de parcelles de terrains situées à l'extrémité Sud dudit quartier ;

Vu Notre ordonnance n° 4.835 du 6 décembre 1971 approuvant le plan de division en secteurs du quartier des Spélugues ;

Vu Notre ordonnance n° 7.480 du 2 septembre 1982 approuvant la division en îlots du secteur n° 3 du quartier des Spélugues, modifiée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 18 juillet 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 11 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Quartier ordonnancé du Port Hercule, défini par l'article 12 de Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966, modifiée, susvisée, est assujéti aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance ainsi qu'aux plans de coordination le complétant.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

—

Le règlement particulier d'Urbanisme, de Construction et de Voirie du Quartier ordonnancé du Port Hercule se trouve en annexe au présent "Journal de Monaco".

—————

Ordonnance Souveraine n° 15.631 du 13 janvier 2003 prorogeant le privilège concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 9.051 du 17 novembre 1987 octroyant à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco le privilège d'exploiter en Principauté le pari mutuel sur les courses hippiques courues sur les hippodromes français ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le privilège d'exploiter, en Principauté, le pari mutuel sur les courses hippiques servant de supports aux enjeux proposés par le P.M.U, concédé à la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco est prorogé, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 2003.

ART. 2.

Les dispositions du cahier des charges en date du 23 octobre 1987 entre l'Etat et la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco sont reconduites pour cette même période et modifiées en conséquence.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 15.632 du 13 janvier 2003 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 10.229 du 26 juillet 1991 portant nomination d'un Contrôleur à la station côtière Monaco Radio ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2002 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Nathalie PORELLO, épouse PAGES, Contrôleur à la station côtière Monaco Radio, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 2 janvier 2003.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-11 du 8 janvier 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Association des Cadres de Santé de Monaco".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Association des Cadres de Santé de Monaco" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Association des Cadres de Santé de Monaco" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier deux mille trois.

*Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.*

Arrêté Ministériel n° 2003-12 du 8 janvier 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "Monaco-Italie".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "Monaco-Italie" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "Monaco-Italie" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-13 du 8 janvier 2003 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée "La Bande à Lilian".

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée "La Bande à Lilian" ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 2002 :

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée "La Bande à Lilian" est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-15 du 14 janvier 2003 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-580 du 11 décembre 2000 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco", que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 46,50 €.

Le tarif kilométrique limite s'élève à 2 €.

ART. 3.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe 1 du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Un supplément de 20,43 € peut être perçu pour un transport d'urgence, effectué par une ambulance de secours et de soins d'urgence ou pour une voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Un supplément de 10,21 € peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 20,43 € peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour service de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (V.S.L.) comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 11,47 €.

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 0,78 €.

ART. 6.

Les majorations en vigueur pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe II du présent arrêté s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Un supplément de 17,98 € peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ce supplément.

ART. 8.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de la présenter à toute demande des agent qualifiés.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 2002-580 du 11 décembre 2000 relatif aux tarifs de transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés, sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat, le 15 janvier 2003.

ANNEXE 1

STRUCTURE DE TARIFICATION DES AMBULANCES AGREES

A - FORFAIT OU MINIMUM DE PERCEPTION

Il est prévu pour les courses à petites distance.

Il comprend les prestations ci-après :

- la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;
- la fourniture et le lavage de la literie ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;
- le brancardage au départ et à l'arrivée (étages compris le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne cinq kilomètres en charge ou dans la limite de cinq kilomètres en charge pour les courses à moyenne ou longue distance.

B - TARIF KILOMETRIQUE

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimée en kilo-

mètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C – SERVICE DE NUIT

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 75 % du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

D – SERVICES DIMANCHE ET JOUR FERIE

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 50 % du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E – PEAGE

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F – CONDITIONS D'APPLICATION

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de tarification de A à E ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

ANNEXE II

STRUCTURE DE TARIFICATION DES V.S.L.

A – FORFAIT OU MINIMUM DE PERCEPTION

Il comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;
- le transport du malade dans la limite de 5 km en charge.

B – TARIF KILOMETRIQUE

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C – MAJORATION POUR COURSES DE NUIT

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 %.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

D – MAJORATION POUR COURSES LE DIMANCHE OU UN JOUR FERIE

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 % entre 8 heures et 20 heures.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

Le tarif du dimanche s'applique à compter du samedi 12 heures.

E – PEAGE

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F – TRANSPORT SIMULTANE DE PLUSIEURS MALADES

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 25 % pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;
- 40 % pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture et donc aussi au poste de facturation «forfait ou minimum de perception» et au poste «tarif kilométrique» majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

Arrêté Ministériel n° 2003-16 du 14 janvier 2003 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au "Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles" au titre de l'année 2003.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission Spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles du 8 novembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 26 % du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,50 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-17 du 14 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 11.079 du 14 octobre 1993 portant nomination d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-416 du 8 juillet 2002 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, en date du 18 novembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Emmanuelle SAPEY-TRIOMPHE, épouse DJORDJEVIC, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 18 juillet 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-18 du 14 janvier 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.305 du 20 mars 2002 portant nomination et titularisation d'un Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Virginie AFRIAT en date du 27 novembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Virginie GOLLINO, épouse AFRIAT, Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 5 juillet 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-19 du 14 janvier 2003 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.458 du 21 avril 2000 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-680 du 17 décembre 2001 maintenant une fonctionnaire en position de détachement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Nathalie GIORDANO, épouse CULOTTO, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est placée, en position de détachement d'office, auprès de l'association "Monaco Mediap" jusqu'au 31 décembre 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-20 du 14 janvier 2003 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.876 du 30 juillet 1990 portant nomination d'un Assistant administratif de 2^{ème} classe au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2000-10 du 10 janvier 2000 portant détachement d'un fonctionnaire auprès d'une association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 janvier 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. David TOMATIS, Assistant administratif de 2^{ème} classe au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est

détaché d'office auprès de l'association "Monaco Mediap" jusqu'au 31 décembre 2005.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-21 du 14 janvier 2003 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.682 du 1^{er} décembre 2000 portant nomination d'un Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-429 du 12 juillet 2002 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Catherine CHAILAN, épouse GROVER, en date du 20 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 2002 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Catherine CHAILAN, épouse GROVER, Inspecteur du travail à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 16 juillet 2003.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze janvier deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2002-566 du 30 septembre 2002 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée "COMPAGNIE D'ASSURANCES ZURICH", publié au "Journal de Monaco" du 4 octobre 2002.

Lire page 1593 :

Arrêtons :

ART. 2.

Le montant du cautionnement dû en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 609 du 11 avril 1956 est porté à la somme de 10.000 €.

Monaco, le 17 janvier 2003.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 2003-2 du 8 janvier 2003 portant nomination d'un Avocat.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'Avocat-défenseur et d'Avocat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984 portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 99-16 du 21 décembre 1999 portant nomination d'un Avocat stagiaire ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Thomas GIACCARDI, Avocat stagiaire à la Cour d'Appel, est nommé Avocat à compter du 21 décembre 2002.

ART. 2.

M. Thomas GIACCARDI sera inscrit dans la deuxième partie du tableau prévue par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982.

ART. 3.

M. le Premier Président de la Cour d'Appel et M. le Procureur Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le huit janvier deux mille trois.

*Le Directeur des
Services Judiciaires,
P. DAVOST.*

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine de l'avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2003-2 d'un surveillant rondier au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de surveillant rondier sera vacant au Stade Louis II, pour une durée déterminée à compter du 15 mars 2003.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- posséder des notions d'informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- justifier éventuellement de la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien, allemand ou espagnol) ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et de secourisme ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2003-4 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de Jardinier, Aide-ouvrier professionnel est vacant au Service de l'Aménagement Urbain, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 232/318.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus ;
- posséder un diplôme du niveau du brevet professionnel agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans en matière d'espaces verts ;

- avoir une bonne connaissance générale sur les travaux d'entretien : taille, traitement phytosanitaire, fertilisation.... ;
- avoir une bonne connaissance des végétaux méditerranéens.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité

monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retrait des valeurs commémoratives.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera le 7 février 2003, à la fermeture des bureaux, au retrait des valeurs commémoratives, ci-après désignées :

FACIALE	INTITULE	JOURS D'EMISSION
30,00 F.F. - 4,57 €	MINI- FEUILLE CIRQUE	3 décembre 2000
7,00 F.F. - 1,07 €	5° CONGRES INTERNATIONAL DES AQUARIUMS	20 novembre 2000
10,00 F.F. - 1,52 €	MUSEE NATIONAL	3 décembre 2000
2,70 F.F. - 0,41 €	25° FESTIVAL INTERNATIONAL DU CIRQUE	3 décembre 2000
2,70 F.F. - 0,41 €	GUERRIERS EN TERRE CUITE	2 décembre 2000
40,00 F.F. - 6,10 €	BLOC NOTE DENTELE MONACO 2000	1 ^{er} décembre 2000
3,00 F.F. - 0,46 €	Noël	1 ^{er} décembre 2000
3,80 F.F. - 0,58 €	CONCOURS INTERNATIONAL DE BOUQUETS	2 décembre 2000
5,20 F.F. - 0,79 €	SANCTUAIRE MAMMIFERES MARINS	3 décembre 2000
6,70 F.F. - 1,02 €	RAMOGE	2 décembre 2000
6,50 F.F. - 0,99 €	TIMBRE SARDE	2 décembre 2000
9,00 F.F. - 1,37 €	A. S. C. A. T.	2 décembre 2000
11,50 F.F. - 1,75 €	A. M. A. P. E. I.	1 ^{er} décembre 2000
3,00 F.F. - 0,46 €	CHEMINEE DE LA SALLE DU TRONE	1 ^{er} août 2001
4,50 F.F. - 0,69 €	SALON BLEU	1 ^{er} août 2001
6,70 F.F. - 1,02 €	CHAMBRE D'YORK	1 ^{er} août 2001
15,00 F.F. - 2,29 €	FRESQUE AU PLAFOND DE LA SALLE DU TRONE	1 ^{er} août 2001
3,00 F.F. - 0,46 €	LE PALAIS	7 mai 2001
3,00 F.F. - 0,46 €	LE LAVOIR	7 mai 2001
2,70 F.F. - 0,41 €	BOURSE 2001	2 juillet 2001
4,20 F.F. - 0,64 €	DIDEROT LITRE	1 ^{er} août 2001
10,00 F.F. - 1,52 €	ANDRE MALRAUX	14 mai 2001
3,50 F.F. - 0,53 €	FESTIVAL DE TELEVISION DE MONTE-CARLO	5 février 2001
4,40 F.F. - 0,67 €	ACADEMIE DE DANSE	2 juillet 2001
6,50 F.F. - 0,99 €	EXPOSITION CANINE INTERNATIONALE	14 avril 2001
6,70 F.F. - 1,02 €	EUROFLORA A GENES	21 avril 2001
5,00 F.F. - 0,76 €	ALFRED NOBEL	3 septembre 2001
8,00 F.F. - 1,22 €	HENRI DUNANT	3 septembre 2001
11,50 F.F. - 1,75 €	ENRICO FERMI	3 septembre 2001
3,00 F.F. - 0,46 €	Noël	1 ^{er} octobre 2001
4,00 F.F. - 0,61 €	BELGICA 2001	9 juin 2001
4,50 F.F. - 0,69 €	MUSEE NAVAL	2 juillet 2001
20,00 F.F. - 3,05 €	LE DAVID	1 ^{er} août 2001
2,70 F.F. - 0,41 €	PRIX LITTERAIRE RAINIER III	14 mai 2001
9,00 F.F. - 1,37 €	GRAND PRIX D'OCEANOGRAPHIE PRINCE ALBERT	1 ^{er} août 2001
3,00 F.F. - 0,46 €	CIESM Réunion à Monaco	1 ^{er} octobre 2001
5,00 F.F. - 0,76 €	CHAMPIONNAT DU MONDE DE PETANQUE	2 juillet 2001

Mise en vente de timbres commémoratifs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 1^{er} février 2003, dans le cadre de 1^{ère} Partie du Programme Philatélique 2003 à la mise en vente du timbre commémoratif, ci-après désigné :

- **2,82 € - XV^e PREMIERE RAMPE**

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 3 février 2003, dans le cadre de 1^{ère} Partie du Programme Philatélique 2003 à la mise en vente du valeur commémorative, ci-après désignée :

- **0,80 € - 10^e CHAMPIONNAT DU MONDE DE POUSSEE DE BOBSLEIGH**

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 5 février 2003, dans le cadre de 1^{ère} Partie du Programme Philatélique 2003 à la mise en vente du timbre commémoratif, ci-après désigné :

- **0,46 € - YACHT CLUB**

Ces timbres seront mis en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la première partie du programme philatélique 2003.

MAIRIE*Avis relatif au tableau de révision de la liste électorale.*

Le Maire informe les Monégasques que, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, le tableau de révision de la liste électorale a été déposé au Secrétariat Général de la Mairie, le 16 janvier 2003.

Tout électeur dont le nom a été omis de la Liste Electorale peut adresser une réclamation accompagnée de pièces justificatives dans le vingt jours, à peine de déchéance, de la publication de cet avis au "Journal de Monaco".

Les demandes doivent être adressées à Mme le Maire, Présidente de la Commission de la Liste Electorale.

Avis relatif au renouvellement des concessions trentennaires au cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que les concessions acquises en 1973 doivent être renouvelées auprès de la SO.MO.THA., à compter du 2 janvier 2003.

Un avis a été placé sur chaque concession expirée. La liste des dites concessions est affichée à la Mairie et aux conciergeries du Cimetière.

SITUATION	N° DE CONCESSION	CONCESSIONNAIRE	TYPE	ECHEANCE
ELLEBORE	134	ABBO Alfred	Caveau	Janvier 2003
GENET	212	ABBONA Jeanne	Case	Janvier 2003
GENET	241	ALBERANI Marguerite	Case	Juin 2003
GENET	205	ANSELMO Julie	Case	Janvier 2003
CLEMATITE	55	ARIE Roger	Case	Mars 2003
CLEMATITE	1	AUFAURE née DUPAS	Case	Juin 2003
CLEMATITE	8	AUFAURE née DUPAS	Case	Juin 2003
GENET	282	BARBAROUX Marie Hoirs	Case	Octobre 2003
ELLEBORE	149	BARON et GALFARD	Caveau	Juin 2003
GENET	250	BATTAGLIA Rose Hoirs	Case	Juillet 2003
ELLEBORE	145	BEISO et MILHAU	Caveau	Avril 2003
ELLEBORE	143	BENDINELLI Armande	Caveau	Mars 2003
DAHLIA	254	BERNARD Suzanne	Case	Août 2003
GENET	255	BESSON Isabelle	Case	Juillet 2003
GENET	239	BESSONE Lucie Hoirs	Case	Décembre 2003
GENET	232	BETBEDER Juliette	Case	Avril 2003
ELLEBORE	137	BILLARD Adelaide	Caveau	Mars 2003
GENET	145	BLEKTINY SIGSMOND Hoirs	Case	Novembre 2003
GENET	270	BLEU Maurice	Case	Août 2003
GENET	258	BOIN Francine	Case	Juillet 2003
GENET	130	BONNET Henriette	Case	Avril 2003
GLYCINE	97	BONNET veuve MAXIME	Caveau	Juin 2003
GENET	264	BRESSET Charles	Case	Juillet 2003
GENET	141	BRUNI Suzanne	Case	Janvier 2003
GENET	221	CAMILLA Antoine	Case	Février 2003

GENET	222	CAMILLA Antoine	Case	Février 2003
GENET	237	CAMILLA Antoine Hoirs	Case	Mai 2003
GENET	226	CANESCHI Anna	Case	Mars 2003
GENET	203	CANTIE Gaston	Case	Février 2003
GENET	214	CARLETTINI Bernard	Case	Janvier 2003
GENET	279	CARPINELLI Gino	Case	Septembre 2003
GENET	220	COULLOT Lucienne Hoirs	Case	Février 2003
GENET	234	COURTE Louisa	Case	Mai 2003
GENET	284	COUTAREL Rose Hoirs	Case	Novembre 2003
GENET	190	CROVESI Françoise	Case	Novembre 2003
GENET	265	CURRENO François	Case	Juillet 2003
GENET	230	DE MANNY Erika Hoirs	Case	Avril 2003
GLYCINE	96	DESMAZES M. et Mme Fernand	Caveau	Mai 2003
GENET	242	DEVAUX Georges	Case	Juillet 2003
GENET	202	DOMENICHETTI Julien	Case	Février 2003
GENET	224	DREVET Irma	Case	Mars 2003
GENET	211	DU SAILLANT DU LUC	Case	Janvier 2003
GENET	97	DUPIN Madeleine	Case	Mars 2003
CLEMATITE	16	ELEUTERI Anna	Case	Août 2003
GENET	228	ESTEVEZ-SANCHEZ Juan	Case	Mars 2003
ELLEBORE	133	FERRERO J. Veuve	Caveau	Janvier 2003
GENET	218	GALLO Mathilde	Case	Janvier 2003
CAPUCINE	138	GAMERDINGER Charles	Case	Novembre 2003
GENET	276	GARIAZZO Laurent	Case	Septembre 2003
JACARANDA	6	GARRIGUE	Case	Janvier 2003
GENET	274	GASTALDI Etienne	Case	Septembre 2003
CLEMATITE	30	GASTALDI Hoirs	Case	Décembre 2003
ELLEBORE	141	GERMAN Albert	Caveau	Mars 2003
ELLEBORE	142	GIGNOUX	Caveau	Mars 2003
GENET	280	GILLES Veuve RENE	Case	Septembre 2003
DAHLIA	265	GIUFFREDI G.	Case	Janvier 2003
GENET	254	GODEFROY Francis	Case	Juillet 2003
GENET	249	GOETZE Marielle	Case	Juillet 2003
CHEVREFEUILLE	1	GREGORIO Victoire	Case	Octobre 2003
ELLEBORE	35	GUIDUCCI et RAFFAELLI	Caveau	Mars 2003
GENET	204	HANSON Margarita	Case	Février 2003
GENET	256	JUGE Frédéric	Case	Août 2003
GENET	244	KASSA Brigitte	Case	Décembre 2003
GENET	231	KRONIG Joseph	Case	Avril 2003
GENET	268	LAGACHE Andrée	Case	Août 2003
GENET	269	LAGACHE Andrée	Case	Août 2003
ELLEBORE	152	LANFRANCHI Rose	Caveau	Mai 2003
ELLEBORE	144	LATOUR Veuve FRANCOIS née AINESI	Caveau	Mars 2003
GENET	243	LAURENT Juliette	Case	Juin 2003
ELLEBORE	139	LE NEINDRE Roger	Caveau	Mars 2003
GENET	251	LEDUC Marcel	Case	Août 2003
GENET	238	LEGALERIE Bénédicte	Case	Mai 2003
GENET	209	LEMALE Roger	Case	Septembre 2003
GENET	229	LIMONE Julie née TAILLEFER	Case	Avril 2003
GENET	215	LOUBET Emile	Case	Janvier 2003
GENET	216	MAGLIANO Marguerite	Case	Janvier 2003

GENET	227	MARECHAL Luce	Case	Mars 2003
GENET	260	MARIDORT Bernard	Case	Juillet 2003
ELLEBORE	150	MARTINI Emile	Caveau	Mai 2003
GENET	252	MARTINOLE Augustine	Case	Août 2003
GENET	200	MERLINO Marcel	Case	Janvier 2003
GENET	259	MONTEVERDI Vanda	Case	Juillet 2003
CLEMATITE	82	MOURICHON Maurice	Case	Septembre 2003
ELLEBORE	140	OPERTO Noël	Caveau	Mars 2003
GENET	283	ORNELLA Angèle	Case	Octobre 2003
ELLEBORE	147	PALMERO Emile, Vincente, Thérèse	Caveau	Mai 2003
GENET	233	PELLERO Jean	Case	Mai 2003
ELLEBORE	135	PERLO Louis	Caveau	Février 2003
GLYCINE	11	PICCIO Veuve PAUL Mme	Caveau	Avril 2003
GENET	217	PICCO Charles	Case	Janvier 2003
GENET	262	PICCO Laurent	Case	Juillet 2003
GENET	225	PILOT Marcel	Case	Février 2003
GENET	146	PORELLO Elise	Case	Juin 2003
GENET	199	POYET Germaine	Case	Janvier 2003
DAHLIA	293	RASTORGOUEFF Boris	Case	Mai 2003
ELLEBORE	146	RAVERA Laurent	Caveau	Avril 2003
CLEMATITE	11	RENAUDO Barthélémy	Case	Juillet 2003
GENET	213	RICCIARDI Françoise Veuve	Case	Janvier 2003
BRUYERE	208	RICHELMI Jean-Baptiste	Caveau	Septembre 2003
GENET	272	RIVIER Roseline	Case	Août 2003
ELLEBORE	138	ROSE Philomène	Caveau	Mars 2003
CLEMATITE	13	ROVELLO Laurent	Case	Août 2003
GENET	248	SALVIETTI Armande Hoirs	Case	Juillet 2003
GENET	247	SALVIETTI Joseph Hoirs	Case	Juillet 2003
DAHLIA	267	SANDOZ R. Veuve	Case	Janvier 2003
GENET	308	SANDRONE Anne-Marie	Case	Mai 2003
ELLEBORE	74	SBARRATO Louis	Caveau	Juin 2003
GENET	261	SCHWARTZ Walter	Case	Juillet 2003
DAHLIA	289	SERRA Hélène	Case	Mai 2003
DAHLIA	290	SERRA Hélène	Case	Mai 2003
GENET	240	SERRA Max	Case	Juin 2003
GENET	267	SIEGER Helen Hoirs	Case	Juillet 2003
ELLEBORE	136	SOLERA Lanza	Caveau	Février 2003
CLEMATITE	15	SZKOLNIK Ajrik	Case	Août 2003
HELIOTROPE	299	THOMAS Denvse	Case	Mars 2003
GENET	253	TORZUAOLI Julien	Case	Juillet 2003
ELLEBORE	151	TOSELLO	Caveau	Mai 2003
CLEMATITE	9	TREGLIA Veuve M.	Case	Juillet 2003
GLYCINE	111	TRINCHERI Rene	Caveau	Février 2003
GENET	278	VAIREL Veuve EDMOND	Case	Mai 2003
HELIOTROPE	251	VIALE Mariette	Case	Novembre 2003
GENET	197	VIVALDI Adrienne	Case	Janvier 2003
GENET	198	VIVALDI Adrienne	Case	Janvier 2003
CLEMATITE	192	VIVALDI Victor	Case	Septembre 2003
GENET	245	VOARINO Dominique Hoirs	Case	Décembre 2003
DAHLIA	280	WEBER Eugène	Case	Février 2003
GENET	201	YRIBARREN	Case	Janvier 2003
GENET	271	ZONZA Georges	Case	Août 2003

Occupation de la voie publique à l'occasion du 61ème Grand Prix Automobile de Monaco (29 mai – 1er juin 2003).

La Mairie communique :

A l'occasion de cette manifestation, les commerçants désirant occuper la voie publique, devront adresser leur demande à la Mairie de Monaco, dans les conditions suivantes :

– Pour les commerçants de Monaco désirant bénéficier d'une extension de leur occupation de la voie publique de l'année en cours par des tables et des chaises :

La demande devra parvenir en Mairie, **au plus tard le 15 mars 2003**, le cachet de la poste faisant foi (joindre un plan précisant les dimensions et les emplacements sollicités).

– Pour les commerçants désirant occuper la voie publique afin d'y instaurer des stands :

La demande devra parvenir en Mairie, **au plus tard le 15 mars 2003**, le cachet de la poste faisant foi (joindre dans ce cas une copie de l'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie en cours de validité).

Il est rappelé que les demandes devront préciser les dimensions hors tout des stands sollicités et que toute structure n'ayant pas les dimensions autorisées par la Mairie ne pourra être installée.

Pour obtenir tous renseignements complémentaires, nous vous invitons à contacter la Cellule Animations de la Ville (tél : 97.77.08.93).

Avis relatif aux tarifs de la voie publique à l'occasion du 61ème Grand Prix Automobile de Monaco.

Le Maire fait connaître qu'à l'occasion du 61ème Grand Prix Automobile de Monaco, qui aura lieu du jeudi 29 mai au dimanche 1er juin 2003, les tarifs d'occupation de la voie publique, en dehors des limites du circuit, ont été fixés comme suit par délibération du Conseil Communal réuni en séance publique, session ordinaire, le 17 juin 2002 :

I – Tarif appliqué aux revendeurs désirant occuper la voie publique à l'occasion du 61ème Grand Prix Automobile de Monaco

1ère catégorie : Commerçants installés en Principauté soumis au paiement d'une redevance annuelle pour occupation de la voie publique :

Pour un stand devant leur commerce (tarif forfaitaire : 8m² maximum) 637,00 euros.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

2ème catégorie : Commerçants installés en Principauté désirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8m² (4 m de long sur 2 m de large) : 1.272,00 euros.

Par m² supplémentaire : 159,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

3ème catégorie : Revendeurs extérieurs à Monaco désirant un emplacement dans les artères de la Principauté :

Pour un stand dont la superficie est inférieure ou égale à 8m² (4 m de long sur 2 m de large) : 3.160,00 euros.

Par m² supplémentaire : 395,00 euros. A noter que cette possibilité d'extension ne sera accordée qu'en fonction de la place disponible et du secteur concerné.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

II – Tarif appliqué aux commerçants titulaires d'une cabine à l'intérieur du Marché de la Condamine désirant un stand sous la galerie à l'occasion du 61ème Grand Prix Automobile de Monaco.

Les commerçants titulaires d'une cabine à l'intérieur du Marché de la Condamine pourront solliciter un stand sous la galerie dudit Marché. Ils seront dans ce cas soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de 100,00 euros par m² et par jour.

Les commerçants de cette catégorie ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de leur activité.

III – Tarif appliqué aux commerçants désirant bénéficier d'une extension de leur occupation de la voie publique à l'occasion du 61ème Grand Prix Automobile de Monaco.

Les commerçants titulaires d'une autorisation d'occupation à l'année de la voie publique, pourront solliciter une extension de leur occupation (tables & chaises) à l'occasion de la manifestation citée supra. Ils seront dans ce cas soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de 9,00 euros par m² et par jour.

IV – Tarif appliqué aux commerçants désirant occuper la voie publique par des stands d'exposition sans vente à l'occasion du 61ème Grand Prix Automobile de Monaco.

Les commerçants désirant occuper la voie publique, à l'occasion de la manifestation citée supra, dans un but autre que celui de vendre des marchandises, seront soumis au paiement d'une redevance pour occupation temporaire de la voie publique fixée à la somme de 9,00 euros par m² et par jour.

Bien entendu, ces occupations de la voie publique ne seront accordées que dans la mesure où les consignes élémentaires de sécurité auront été respectées.

Les candidatures, qui seront adressées à Madame le Maire (Boîte Postale n° 523 – MC 98015 MONACO Cédex) devront parvenir en Mairie avant le 15 mars 2002, le cachet de la poste faisant foi.

Avis de vacance n° 2003-003 d'un poste de Surveillant de jardins à la Police Municipale.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 40 ans ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance d'emploi visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétaire Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés..

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace
le 25 janvier, à 21 h et le 26 janvier, à 15 h,
2ème Festiclown de Monte-Carlo. Concours International du Clown organisé par l'Association des Enfants de Frankie.

Hôtel de Paris – Bar américain
Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec Enrico Ausano.

Hôtel Hermitage – Bar terrasse
Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec Mauro Pagnanelli.

Salle des Variétés
le 18 et 19 janvier,
Concours de basson par l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

le 20 janvier, à 18 h,
Conférence organisée par la Fondation Prince Pierre de Monaco sur le thème "Le Bouquet des Ancêtres" par M. Yves Coppens.

Grimaldi Forum
le 18 janvier, à 23 h,
Soirée Seaside Live & DJ.

le 23 janvier, à 20 h et le 26 janvier, à 15 h,
«Don Carlo» de Giuseppe Verdi avec Marcus Haddock, Olga Guryakova, Roggero Raimondi, Luciana D'Intino, Dario Solari, Vladimir Vaneer, Enrico Turco, Gisella Stille, les Choeurs de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Espace Polyvalent - Salle du Canton
le 24 janvier, à 20 h 30,
Concert d'airs d'opéras de Leo Nucci, baryton, et l'ensemble orchestral «les Soirées Musicales» sous la direction de Paolo Marcarini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo. Au programme : Rossini, Bellini, Verdi, Gounod, Massenet, Leoncavallo et Tosti.

Espace Fontvieille
jusqu'au 23 janvier,
XXVIIe Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

le 18 janvier, à 20 h,
Soirées de sélection.

le 19 janvier, à 15 h,
Matinée de sélection.

le 20 janvier, à 18 h 30,
Célébration oecuménique sur la piste du Cirque avec les artistes du XXVIIe Festival du Cirque de Monte-Carlo.

le 21 janvier, à 20 h,
Soirée de clôture avec la participation des numéros primés par le Jury. Remise des Trophées par S.A.S. le Prince Rainier III de Monaco.

le 22 janvier, à 14 h 30,
Matinée des Enfants.

à 20 h 30,
Show des vainqueurs.

Stade Nautique Rainier III
jusqu'au 2 mars,
Patinoire publique.

Port de Fontvieille
Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions

Musée Océanographique
Tous les jours,
de 10 h à 18 h,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

La Méditerranée vivante :

Grâce à des caméras immergées, des images de la mer et de ses animaux sont transmises en direct.

Tous les jours projections de films :

- Méduses, mes muses
- L'essaim
- Méduses : Biologie et Mythologie
- La ferme à coraux

Exposition de l'oeuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco "La carrière d'un Navigateur".

jusqu'à juin,

Exposition temporaire "Le miroir de Méduse" (Biologie et Mythologie).

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Musée National

jusqu'au 30 mars, de 10 h à 12 h 15
et de 14 h 30 à 18 h 30,

Exposition sur le thème "Barbie passe les fêtes au Musée National de Monaco".

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 25 janvier, de 15 h à 20 h,
sauf les dimanches et jours fériés

Exposition de photographies sur le thème "Le Cirque" de Bernard Spindler.

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 22 janvier, de 10 h à 18 h,
sauf samedis et dimanches,

Exposition de quatre artistes italiens : Tano Testa, Franco Angeli, Concetto Pozzati et Renato Mambor.

du 23 janvier au 28 février, de 10 h à 18 h,
sauf samedis et dimanches,

Exposition des oeuvres de Stefano Bombardieri.

Congrès**Hôtel Méridien Beach Plaza**

du 18 janvier au 22 janvier,
Cimex

du 21 janvier au 25 janvier,
Groupe Travel Line.

Sports**Stade Louis II**

le 22 janvier, à 20 h 30,

Championnat de France de Football, Première Division, Monaco - Lens.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

le 25 janvier, à 15 h 30

Gala International de Gymnastique "Princesse Grace".

Monte-Carlo Golf Club

le 19 janvier,

Challenge Y Embiricos - Stableford.



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier,
en date du 26 décembre 2002, enregistré, le nommé :

– BUCUR Liviu, né le 16 octobre 1981 à BUCAREST (Roumanie), de nationalité roumaine, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 11 février 2003, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier,
en date du 31 décembre 2002, enregistré, le nommé :

– BOURGI Olivier, né le 26 août 1961 à DAKAR (Sénégal), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 18 février 2003, à 9 heures, sous la prévention d'émission de chèque sans provision.

Délit prévu et réprimé par les articles 330 et 331-1° du Code Pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Secrétaire Général,
B. ZABALDANO.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Juge-Commissaire de la liquidation des biens des sociétés anonymes monégasques LE PRET, MONALOC, M.I.T. et des sociétés civiles G.I.F. et AIDA, a autorisé les syndics de ladite liquidation des biens à procéder au versement, au profit des créanciers chirographaires définitivement admis au passif desdites sociétés, d'un dividende égal à 8 % du montant de leur créance, soit la somme totale de 2.933.244 euros.

Monaco, le 8 janvier 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 1^{er} et 5 août 2002, réitéré le 6 janvier 2003, Mme Bettina DOTTA, Expert Comptable, 2 rue de la Lùjerna, à Monaco, agissant en qualité de syndic de la liquidation des biens de M Clothilde JUAREZ-VILCHIS, Gérant de snack-bar, demeurant à Monaco, 28 boulevard de Belgique, a cédé à M Daniel CHAMY, commerçant, demeurant à Monaco, 49, boulevard du Jardin Exotique, le droit au bail portant sur un local sis au rez-de-chaussée, 6, rue Suffren Reymond à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 janvier 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

FIN DE GERANCE

Première Insertion

La gérance libre consentie par Monsieur Armand ASCHERI, commerçant, demeurant à Monaco, 2, boulevard de France, à Monsieur Yvan LEDUC, commerçant, demeurant à Monaco, 49, avenue Hector Otto, portant sur un fonds de commerce de «débits de tabacs, vins au détail, articles de fumeurs, souvenirs et cartes postales», connu sous le nom de «CIVETTE MONEGASQUE» exploité à Monaco, 2, boulevard de France, a pris fin le 23 novembre 2000.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 janvier 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPEE
SCS « CORSINI & CIE.» (MAISON D'ART)**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 janvier 2003, il a été constaté la dissolution de la société

en commandite simple dénommée «CORSINI & Cie.» (MAISON D'ART), au capital de 15.000 euros, divisé en mille parts sociales de 15 euros chacune de valeur nominale, avec siège à Monaco, 27, avenue de la Costa, par suite de la réunion de la totalité des mille parts sociales, entre les mains de l'unique associée Mme Christine HACKEL, archiviste documentaliste, demeurant à Monaco, 27, avenue Princesse Grace, veuve et non remariée de Monsieur Piero CORSINI, laquelle est devenue l'unique ayant-droit à l'actif social, à charge du passif.

Une expédition dudit acte sera déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux et de la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 17 janvier 2003.

Signé : P.- L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE
dénommée
KORNELAK et Cie

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2002, dont le procès verbal a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, en date du 10 janvier 2003, les associés de la société en commandite simple dénommée KORNELAK et Cie, ayant siège 6, avenue Saint Michel à Monte-Carlo, ont décidé à l'unanimité la dissolution anticipée de la société à compter dudit jour sans qu'il soit besoin de nommer un liquidateur.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 17 janvier 2003.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BOSS INTERIM”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 2002.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 1^{er} mars 2002 par M^e H. REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION SIEGE – OBJET – DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “BOSS INTERIM”

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3

Objet

La société a pour objet :

La délégation permanente ou temporaire de personnels qualifiés ou non qualifiés destinés à opérer dans les secteurs du bâtiment, du commerce, de l'industrie et des services.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS – FONDS SOCIAL – ACTIONS

ART. 5.

Apports

1.- M. et Mme FLAMMANG, font apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareil matière, des éléments ci-après précisés d'un fonds de commerce de délégation de façon intérimaire de personnel d'entreprise de toute qualification,

que Mme FLAMMANG exploite et fait valoir n° 7, rue Suffren Reymond, à Monaco,

en vertu d'un accusé de réception gouvernemental en date du 21 juin 1999.

Ledit fonds pour l'exploitation duquel l'apporteur est inscrit au répertoire du commerce et de l'industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 84 P. 04463, comprenant :

1°) le nom commercial ou enseigne "BOSS INTERIM" ;

2°) la clientèle y attachée ;

tel que lesdits éléments de fonds de commerce existent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Lesdits éléments de fonds de commerce évalués à la somme de DEUX CENT TRENTE MILLE EUROS (230.000 €).

Origine de propriété

Le fonds de commerce dont dépendent les éléments présentement apportés appartient à M. et Mme FLAMMANG, apporteurs, et dépend de la communauté de biens existant entre eux, ainsi que dit ci-dessus, pour avoir été créé par Mme FLAMMANG, au cours et pour le compte de ladite communauté, aux termes de l'accusé de réception gouvernemental ci-dessus visé.

Charges et Conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. et Mme FLAMMANG, (ci-après dénommés uniformément sous le vocable "l'apporteur") sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance des éléments de fonds de commerce sus-désignés et apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra lesdits éléments de fonds de commerce apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever lesdits éléments de fonds de commerce apportés.

4°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions antérieurement conclus avec la clientèle apportée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la sécurité sociale, afférents à ces contrats de travail.

6°) Elle fera son affaire personnelle de la souscription de tous baux nécessaires à l'exercice de l'activité sociale et de la souscription de toutes assurances utiles.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, l'apporteur, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce dont divers éléments sont présentement apportés des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué :

- à M. FLAMMANG, MILLE CENT CINQUANTE actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 1.150 ;

- et à Mme FLAMMANG, MILLE CENT CINQUANTE actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1.151 à 2.300.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des Administrateurs être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (275.000 €) divisé en DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions, il a été attribué :

- à M. FLAMMANG, en rémunération de son apport en nature, MILLE CENT CINQUANTE actions, numérotées de 1 à 1.150 ;

- à Mme FLAMMANG, en rémunération de son apport en nature MILLE CENT CINQUANTE actions, numérotées de 1.151 à 2.300 ;

Les QUATRE CENT CINQUANTE actions de surplus qui seront numérotées de 2.301 à 2.750 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de perte, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf au cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra

revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne

renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi

les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les

mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART.13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux – Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou a un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE – REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend

son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les Administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 2002.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 11 décembre 2002.

Monaco, le 17 janvier 2003.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“BOSS INTERIM”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “BOSS INTERIM”, au capital de 275.000 Euros et avec siège social n° 7, rue Suffren-Reymond, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 1^{er} mars 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 décembre 2002 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 décembre 2002 ;

3°) Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive tenue le 11 décembre 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

4°) Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 8 janvier 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 17 janvier 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“BOSS INTERIM”
(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BOSS INTERIM», au capital de 275.000 Euros et avec siège social n° 7, rue Suffren-Reymond à Monaco,

M. Robert FLAMMANG, directeur d'agence intérim et Mme Romane FLAMMANG, chef d'entreprise, domiciliés et demeurant ensemble numéro 7, avenue des Papalins, à Monaco,

ont fait apport à ladite Société d'éléments du fonds de commerce de délégation de façon intérimaire de personnel d'entreprise de toute qualification exploité 7, rue Suffren-Reymond à Monaco sous l'enseigne «BOSS INTERIM».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BOSS SECURITE”
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 2002.

I. – Aux termes des deux actes reçus, en brevet, les 1^{er} mars et 13 septembre 2002 par M^e H. REY, notaire

à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION – DENOMINATION
SIEGE – OBJET – DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme – Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “BOSS SECURITE”

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

Toutes prestations de surveillance, de gardiennage.

L'installation de système d'alarmes et de sécurité.

Les prestations entrant dans les cadres des prescriptions édictées pour les immeubles de grandes hauteurs.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS – FONDS SOCIAL – ACTIONS

ART. 5.

Apports

I. – M. et Mme FLAMMANG font apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

des éléments ci-après précisés d'un fonds de commerce de toutes prestations de surveillance, de gardiennage, de protection rapprochée et d'installation de système de sécurité,

que Mme FLAMMANG exploite et fait valoir n° 7, rue Suffren Reymond, à Monaco,

en vertu d'un accusé de réception gouvernemental en date du 20 avril 1999.

Ledit fonds pour l'exploitation duquel l'apporteur est inscrit au répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 84 p 04463, comprenant :

1°) Le nom commercial ou enseigne «BOSS SECURITE» ;

2°) La clientèle y attachée ;

tel que lesdits éléments de fonds de commerce existent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Lesdits éléments de fonds de commerce évalués à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €).

Origine de propriété

Le fonds de commerce dont dépendent les éléments présentement apportés appartient à M. et Mme FLAMMANG, apporteurs, et dépend de la communauté de biens existant entre eux, ainsi que dit ci-dessus, pour avoir été créé par Mme FLAMMANG, au cours et pour le compte de ladite communauté, aux termes de l'accusé de réception gouvernemental ci-dessus visé.

Charges et Conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. et Mme FLAMMANG, (ci-après dénommés uniformément sous le vocable «l'apporteur») sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance des éléments de fonds de commerce sus-désignés et apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra lesdits éléments de fonds de commerce apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever lesdits éléments de fonds de commerce apportés.

4°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions antérieurement conclus avec la clientèle apportée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la sécurité sociale, afférents à ces contrats de travail.

6°) Elle fera son affaire personnelle de la souscription de tous baux nécessaires à l'exercice de l'activité sociale et de la souscription de toutes assurances utiles.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, l'apporteur, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce dont divers éléments sont présentement apportés des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué :

– à M. FLAMMANG, SEPT CENT CINQUANTE actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 1 à 750 ;

- et à Mme FLAMMANG, SEPT CENT CINQUANTE actions de CENT EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, qui seront numérotées de 751 à 1.500.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (185.000 €) divisé en MILLE HUIT CENT CINQUANTE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces MILLE HUIT CENT CINQUANTE actions, il a été attribué :

- à M. FLAMMANG, en rémunération de son apport en nature, SEPT CENT CINQUANTE actions, numérotées de 1 à 750 ;

- à Mme FLAMMANG, en rémunération de son apport en nature SEPT CENT CINQUANTE actions, numérotées de 751 à 1.500 ;

Les TROIS CENT CINQUANTE actions de surplus qui seront numérotées de 1.501 à 1.850 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modification du capital social

a) Augmentation du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide

l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide l'augmentation peut aussi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de perte, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre

époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, soit à une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, les nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par le Conseil d'Administration ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'action-

naire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu de l'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de

la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'Assemblée Générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives. Les fonctions des Administrateurs prenant automatiquement fin, au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois de la clôture du dernier exercice si l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle n'a pas été tenue à cette date.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil d'Administration peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi

souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART.13.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes Assemblées Générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux – Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'Assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les Administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes. Elle confère au conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE –
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 2002.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'Assemblée Générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'Assemblée Générale Ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près de la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX
CONDITIONS DE LA CONSTITUTION
DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 14 novembre 2002.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés

au rang des minutes de M^e H. REY, notaire sus-nommé, par acte du 11 décembre 2002.

Monaco, le 17 janvier 2003

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“BOSS SECURITE”
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “BOSS SECURITE”, au capital de 185.000 Euros et avec siège social n° 7, rue Suffren-Reymond, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 1^{er} mars et 13 septembre 2002, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 décembre 2002 ;

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 décembre 2002 ;

3°) Délibération de la première Assemblée Générale Constitutive tenue le 11 décembre 2002 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

4°) Délibération de la deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 8 janvier 2003 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour,

ont été déposées le 17 janvier 2003 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 janvier 2003.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

“BOSS SECURITE”

(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «BOSS SECURITE», au capital de 185.000 Euros et avec siège social n° 7, rue Suffren-Reymond à Monaco,

M. Robert FLAMMANG, directeur d'agence intérim et Mme Romane FLAMMANG, chef d'entreprise, domiciliés et demeurant ensemble numéro 7, avenue des Papalins, à Monaco,

ont fait apport à ladite Société d'éléments du fonds de commerce de toutes prestations de surveillance, de gardiennage, de protection rapprochée et d'installation de système de sécurité exploité 7, rue Suffren-Reymond à Monaco sous l'enseigne «BOSS SECURITE».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 janvier 2003.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE GERANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 4 juillet 2002 enregistré à Monaco le 9 juillet 2002, Folio 149 R, case 4, M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco, R.C.I. n° 98 P 05874 a concédé en gérance libre pour une durée de trois années à compter du 3 octobre 2002 à

la société en commandite simple “MARETTI ARTE MONACO”, au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco (98000) 24, avenue Princesse Grace, R.C.I. n° 02 S 04096, représentée par sa gérante commanditée Mlle Désirée MARETTI,

Un fonds de commerce d'achat, vente, courtage de tableaux, d'oeuvres d'art et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, éditions, expositions, à l'exception de toutes oeuvres d'art ou objets illicites en accord avec les protections du patrimoine artistique et historique des conventions internationales en vigueur, sis et exploité à Monaco (98000), 24, avenue Princesse Grace.

Il n'est pas prévu de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 janvier 2003.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

“RIZZI & CIE”

dénommée “MARESPED”

- société en liquidation -

CLÔTURE DE LA LIQUIDATION

I - Aux termes d'une délibération prise le 10 décembre 2002, les associés de la société en commandite simple “RIZZI & CIE”, dénommé “MARESPED”, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire de clôture de la liquidation, ont décidé à l'unanimité :

- après approbation du rapport du Liquidateur sur l'ensemble des opérations de liquidation, de mettre fin au mandat du Liquidateur en fonction et de lui donner quitus de sa gestion,

- de prononcer la clôture définitive de la liquidation de la société telle que présentée.

II - Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 10 janvier 2003.

Monaco, le 17 janvier 2003.

S.C.S. Elisabeth MOATI et Compagnie

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code du Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 16 décembre 2002, Mme Helen MISSERI demeurant Le Fontainebleau, 4, avenue des Chênes à Nice, en qualité de commandité de la S.C.S. Elisabeth MOATI et Cie, a cédé à un autre associé en qualité de commanditaire, DEUX parts qui lui appartiennent dans le capital de la société.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 9 janvier 2003.

Monaco, le 17 janvier 2003.

“CREDIT MOBILIER DE MONACO”

Mont de Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 5 février 2003 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 4 février 2003 de 10 h à 12 h.

ASSOCIATIONS

“ASSOCIATION SPORTIVE SAMIC”

L'association a pour objet :

- la promotion du sport,
- la représentation de la société SAMIC lors de compétitions sportives tant en Principauté qu'à l'étranger.

Le siège social est fixé : C/O SAMIC 24, avenue de Fontvieille - MC 98000 MONACO.

“MONACO SIDA - ASSOCIATION MONEGASQUE D'INFORMATION, DE PREVENTION, D'INTERVENTION”

Abréviation de la dénomination : “MONACO SIDA” par “MONACO SI”.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 janvier 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	2.848,41 EUR
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.314,95 EUR
Azur Sécurité - Part “C”	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.630,73 EUR
Azur Sécurité - Part “D”	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.513,88 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	356,42 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.088,10 USD
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée	262,36 EUR
Monactions	15.02.1992	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Fideuram Wargny	557,50 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	241,31 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.324,27 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.270,04 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.374,19 USD
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.130,11 EUR
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	948,92 EUR

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 10 janvier 2003
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 Capital Obligations Europe	27.02.1996 16.01.1997	SAM Gothard Gestion Monaco M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque du Gothard Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.913,49 EUR 3.307,17 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.824,08 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.744,26 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace - USD	09.03.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	4.818,53 USD
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.126,73 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.048,50 USD
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	875,97 EUR
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	658,20 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS	06.08.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.495,65 EUR
Gothard Actions	25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.523,44 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.139,59 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.319,01 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 BIS	09.07.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	2.881,54 EUR
Gothard Trésorerie Plus	15.12.1999	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	1.095,24 EUR
HSBC Republic Monaco Patrimoine	05.07.2000	E.F.A.E.	HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	149,21 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	876,25 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion	C.F.M.	965,04 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.194,89 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	772,10 USD
Capital Croissance Italie	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	759,15 EUR
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	695,27 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	647,14 EUR
Capital Long terme Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	923,45 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.672,99 EUR
Compartment Sport Equity Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	320,19 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	524,69 USD

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 14 janvier 2003
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	3.216,43 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	416,20 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
